



CINQUANTE-TROISIÈME SESSION
27 novembre – 2 décembre 2017
Lima (Pérou)

DÉCISION 7 (LIII)

RECONFIRMATION DE MESURES SUPPLÉMENTAIRES SE RAPPORTANT AUX PERTES FINANCIÈRES

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant la Décision 4(LI), la Décision 4(LI.1) et la Décision 5(LII) ayant pour objet de faire face à la perte de fonds de l'OIBT s'élevant à un montant de 18,2 millions de dollars des États-Unis;

Prenant acte des constatations de l'enquête indépendante diligentée en application de la Décision 4(LI);

Constatant que la perte d'un montant total de 18,2 millions de dollars des États-Unis a dû être entièrement prise en charge par l'ensemble des Membres afin d'être en mesure de résorber le déficit financier en application de la Décision 6(LII), dont les mesures concrètes ont été mises au point et approuvées par le Conseil ainsi qu'énoncé dans le document ITTC(LIII)/12;

Prenant par ailleurs note de la préconisation émise par la Commission de contrôle instaurée en application de la Décision 4(LI) priant le Conseil d'envisager que des mesures juridiques supplémentaires soient prises à l'encontre de toute partie impliquée, et en particulier des poursuites civiles à l'encontre de l'ancien Directeur exécutif et des deux anciens employés de l'OIBT ayant un lien avec la perte de fonds (collectivement désignés dans la suite des présentes par «anciens employés de l'OIBT»);

Notant le limogeage sans préavis, conformément aux dispositions et procédures du Statut et Règlement du personnel de l'OIBT, des deux anciens employés de l'OIBT ayant un lien avec la perte de fonds;

Notant également la réponse de l'ancien Directeur exécutif à la demande effectuée conformément au paragraphe 1 de la Décision 5(LII), laquelle réponse est en contradiction avec sa propre lettre d'excuses rédigée à l'intention du Conseil en juin 2016;

Gardant à l'esprit que l'action en justice intentée à l'encontre du conseiller en placements en application de la Décision 4(LI.1) est toujours en cours;

Décide de:

1. Prier le Directeur exécutif, sans préjudice de tout recours juridique que l'OIBT est susceptible d'exercer, de persévérer dans ses efforts visant à demander aux anciens employés de l'OIBT, sans déclaration de responsabilité quelconque, qu'ils contribuent à résorber le déficit financier, y compris en remboursant à l'Organisation les cotisations, assorties des intérêts, que celle-ci a versées à leurs Fonds de prévoyance;
2. Prier le Directeur exécutif, si tel est le conseil professionnel qui lui est donné en fonction de la manière dont évoluera l'action en justice en cours, de conserver la capacité pour l'OIBT d'intenter des poursuites judiciaires additionnelles en lançant une procédure d'avis de mise en cause à l'encontre des anciens employés de l'OIBT selon la nécessité et sans délai; et

3. Prier le Directeur exécutif de fournir des mises à jour régulières sur la mise en œuvre de la présente Décision au Président et au Vice-président du Conseil.

* * *